

Régie d'avances

ARRETE n° 2026-100 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du service Finances de la communauté de communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°C_20260330_adm_012 du conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et au bureau communautaire, et notamment créer, modifier, supprimer, et fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires aux services communautaires,

Vu la délibération n° 20230710_cc_rh75 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2023 portant mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la décision n° 2026-103 en date 17 juillet 2026 portant création d'une régie d'avances pour les dépenses à caractère urgent auprès du Service FINANCES ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 30 juin 2026,

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement de la régie du service finances,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2026, Madame Samara WESTFAL PIRES est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du service finances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Samara WESTFAL PIRES sera remplacée par Monsieur Jason SERVEL, en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Samara WESTFAL PIRES, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Jason SERVEL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives et la totalité des pièces justificatives de recettes au SGC d'Annemasse au moins une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne les missions

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 02 septembre 2026
Le Président
Florence BENOÎT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet arrêté :

publié le 02/09/2026

notifié le 02/09/2026

Signature des intéressés :

Le 02/09/2026

Le régisseur Titulaire

Samara WESTFAL PIRES

Signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Samara Westfal Pires

Le 02/09/2026

Le régisseur suppléant

Jason SERVEL

Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Jason Servel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.